



Monsieur Guy Parmelin Conseiller fédéral Chef du DEFR Palais fédéral est 3003 Berne

Notre réf. PK Votre réf. /

Date 21 octobre 2020

Modification de l'ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (ordonnance COVID-19 assurance-chômage)

Monsieur le Conseiller fédéral.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais a pris connaissance du projet de modification de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage. Il vous remercie de l'opportunité qui lui est offerte de faire valoir son point de vue et a l'avantage de vous faire part de ses remarques et commentaires suivants.

Nous saluons le fait que les travailleurs sur appel ayant un contrat de travail de durée indéterminée puissent bénéficier des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT), dans le cadre de la réglementation spécifique liée au COVID-19. L'entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} septembre 2020 de l'art. 8f de l'Ordonnance COVID-19 assurance-chômage permet de garantir un droit à l'indemnité en cas de RHT en continu en faveur de ces travailleurs et le maintien de cette main-d'œuvre au sein des entreprises.

Nous relevons toutefois que la mise en exécution de la disposition précitée, et les difficultés inhérentes à l'effet rétroactif, induiront une charge administrative conséquente pour les caisses de chômage, principalement durant la période transitoire. Celles-ci devront en effet, pour les périodes de septembre et octobre 2020, indemniser dans un premier temps les entreprises de manière provisoire en excluant les travailleurs sur appel dont le taux d'occupation est soumis à des fluctuations de plus de 20 %. Ensuite, dès que la modification de l'Ordonnance COVID-19 assurance-chômage sera entrée en vigueur rétroactivement, les caisses de chômage devront réexaminer les dossiers des entreprises qui ont bénéficié d'indemnités RHT en septembre et octobre 2020 et leur verser les montants relatifs à leurs travailleurs sur appel (ceux dont le taux d'occupation est soumis à des fluctuations de plus de 20 %). Les différents changements de réglementation contribuent à créer une situation complexe et incertaine, notamment pour les entreprises, et un surcroît de travail tant pour ces dernières que pour les caisses de chômage. Nous regrettons à cet égard que la nouvelle réglementation ne soit pas entrée en vigueur au 1er septembre 2020, conjointement avec les autres modifications qui ont pris effet à cette date. Ceci aurait par ailleurs évité que des entreprises mettent fin aux rapports de travail de travailleurs sur appel qui ne bénéficiaient plus d'indemnités RHT dès le 1er septembre 2020.

S'agissant de la prolongation de la durée de validité de l'art. 8f de l'Ordonnance COVID-19 assurance-chômage jusqu'au 30 juin 2021, il nous apparaît souhaitable que, dans toute la mesure possible, les dates d'échéance des différentes modifications de réglementation soient fixées à des

dates identiques, au risque sinon de ne pas disposer d'une vision claire sur les échéances et les réglementations applicables.

Nous saisissons par ailleurs cette occasion pour rappeler l'importance, pour tous les cantons pour lesquels le tourisme représente un secteur d'activité essentiel, d'une prise en compte, dans le cadre de l'octroi de la RHT liée au COVID, de tous les contrats de durée déterminée, résiliables ou non. Les difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises dans le contexte actuel justifient à notre sens d'inclure à nouveau dans le cercle des ayants-droits à l'indemnité RHT les travailleurs au bénéfice de tels contrats de durée déterminée, dans les plus brefs délais, en vue notamment de la prochaine saison hivernale.

Dans votre correspondance du 9 octobre 2020, vous nous demandez par ailleurs d'indiquer la personne de contact responsable et ses coordonnées pour des questions éventuelles. Pour notre canton, M. Peter Kalbermatten (tél. 027 606 73 05, peter.kalbermatten@admin.vs.ch), chef du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT), se tient à votre disposition.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Christophe Darbellay

Le Président

Le Chancelier

Philipp Spörri

Copie à tcjd@seco.admin.ch